



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0362-2 du 27/02/2025  
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09324P0362  
et portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0362, relative à la réalisation d'un projet de aménagement d'une aire de passage pour les gens du Voyage sur la commune de Oraison (04), déposée par Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), reçue le 31/10/2024 et considérée complète le 19/11/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09324P0362 du 31/12/2024 soumettant à évaluation environnementale le projet aménagement d'une aire de passage pour les gens du Voyage ;

Vu le recours administratif formé le 18/02/24 par DLVA à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement et l'exploitation du 31 mai au 15 octobre de chaque année d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur un terrain d'une surface totale de 2,9 ha, et comprenant :

- un défrichage sur une superficie parcellaire de 21 126 m<sup>2</sup> ;
- la création de 150 emplacements (véhicules tracteurs et caravanes) ;
- la réhabilitation de la voie d'accès existante d'une largeur de 6 m à double sens et d'une aire de retournement, permettant aux convois, aux véhicules de secours et aux véhicules sanitaires de pénétrer sur le site ;
- l'enrobage (600 m<sup>2</sup>) de la voie centrale de circulation ;
- la mise en place d'une zone « ménage » équipée de cuves d'eaux grises et d'eaux noires ;
- la création de réseaux de viabilisation du terrain pour l'amenée des énergies depuis les réseaux publics jusqu'en limite de parcelle ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir les groupes de gens du voyage lors de leurs déplacements religieux ou traditionnels pendant la période estivale

**Considérant la localisation du projet ;**

- en zone semi-artificialisée, dans le lit majeur du cours d'eau « la Durance » ;
- en zone A du plan local d'urbanisme de la commune d'Oraison dont la dernière procédure a été approuvée le 16 mars 2017 ;
- en zone d'aléa rouge vis-à-vis du risque d'inondation par la Durance du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oraison approuvé le 28 octobre 1999 ;
- en zone Natura 2000 Directive Oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 Directive Habitats FR9301589 « La Durance » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n° 930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
- à proximité immédiate de la réserve de biosphère FR6400009 « Lubéron Lure » ;
- au sein de la zone humide FR93RS633522 « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser dans le cadre de son recours gracieux :

- une note technique environnementale complémentaire comprenant :
  - une information sur la nature, le volume et la provenance des apports de matériaux extérieurs nécessaires au projet,
  - une évaluation du risque d'inondation spécifique au site du projet (remblayé) et une analyse sur l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation, qui conclut que « *le projet n'est pas de nature à modifier la transparence hydraulique des terrains en cas de crue, ni même à avoir un impact sur les zones inondables localisées en aval* » ;
- un rapport faune-flore contenant un diagnostic écologique, incluant notamment une première identification des zones humides, un inventaire des habitats naturels (zones humides) et des espèces ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés et des incidences potentielles, le projet s'engage à mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes qui ne figuraient pas dans le dossier initial :

- l'observation d'une bande de 10 m de large exclue de l'emprise de l'autorisation de défrichement, en corrélation avec la zone Natura 2000 Directive Habitats (La Durance) ;
- la préservation d'éléments d'intérêt écologique : la sauvegarde des grands peupliers (notamment *Populus Alba*) à fonction paysagère et de rétention et la sauvegarde du canal ouest avec débit minimal réservé favorable à la biodiversité avec un entretien périodique (léger débroussaillage mécanique) ;
- la suppression de 2 pieds isolés d'espèces végétales invasives matures et de grande taille ;
- la limitation des surfaces imperméabilisées ;
- la mise en place de cuves de récupération des eaux grises, des eaux noires et de la vidange des cuves ;

Considérant que le cadre réglementaire dans lequel le projet s'inscrit, qui est concerné par une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la destruction de zone humide doit s'accompagner d'une compensation en

application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 (disposition 6B-03) ;

Considérant que le cadre réglementaire qui s'impose au projet et la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09324P0362 du 31/12/2024 relatif au projet de aménagement d'une aire de passage pour les gens du Voyage sur la commune de Oraison (04) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de aménagement d'une aire de passage pour les gens du Voyage situé sur la commune de Oraison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Durance Lubéron Verdon Agglomération.

Fait à Marseille, le 27/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**